

A-102-18
2019 FCA 214

A-102-18
2019 CAF 214

Radu Hociung (*Appellant*)

Radu Hociung (*appelant*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*intimé*)

INDEXED AS: HOCIUNG v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : HOCIUNG c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court of Appeal, Gauthier, Webb and Rivoalen J.J.A.—Toronto, May 23; Ottawa, August 7, 2019.

Cour d'appel fédérale, juges Gauthier, Webb et Rivoalen, J.C.A.—Toronto, 23 mai; Ottawa, 7 août 2019.

Customs and Excise — Customs Act — Appeal from Federal Court decision granting respondent's motion for summary judgment, dismissing appellant's action arising from Canada Border Services Agency (CBSA) seizure of precious metal coins — Appellant failing to declare coins as "goods" — Minister's delegate finding appellant contravening Customs Act, s. 12 — Dismissing appellant's argument that coins "currency", not "goods", not needing to declare them under Customs Act — Appellant arguing CBSA's interpretation of word "currency" in Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Proceeds of Crime Act) contributing to misapplication of Customs Act — Making numerous claims, seeking other relief, declarations in statement of claim — Respondent's motion for summary judgment considering whether plaintiff may claim damages or seek mandamus, whether collector coins "currency" or "goods" for purpose of Customs Act — Respondent seeking to exclude other claims or relief on basis these outside scope of Customs Act, s. 135 — Federal Court finding other claims having to be pursued in other proceedings — Holding coins "goods", having to be declared — Whether Federal Court making reviewable error in answering questions raised in respondent's motion — Federal Court erring in concluding that appellant could not join any other cause of action in action involving appeal — Rules applying to action instituted under Customs Act, s. 135(1), except as varied by special rules — No provisions in Customs Act precluding application of Rules, rr. 101, 106 — Court having to weigh prejudice to plaintiff before severing claims — Federal Court not erring when concluding that coins "goods" subject to obligation to declare — Obligation to declare distinct from obligation to pay duties — Nothing in Customs Act, s. 12(1) limiting obligation to declare to goods attracting payment of duties — Customs Act, s. 13 obligation arising whether duties, other taxes due or not — As to whether coins seized "goods" within meaning of

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Appel du jugement de la Cour fédérale accueillant la requête en jugement sommaire déposée par l'intimé et rejetant l'action intentée par l'appelant par suite de la saisie par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de pièces de monnaie précieuses — L'appelant a omis de déclarer ces pièces de monnaie à titre de « marchandises » — Le représentant du ministre a conclu qu'il y avait eu infraction à l'art. 12 de la Loi sur les douanes — Il a rejeté la thèse de l'appelant portant que les pièces de monnaie étaient des « espèces » et non des « marchandises » et que, par conséquent, il n'avait pas à les déclarer en application de la Loi sur les douanes — L'appelant a contesté l'interprétation de l'ASFC du mot « espèce » dans la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le recyclage des produits) qui a contribué, selon lui, à une application erronée de la Loi sur les douanes — L'appelant a fait de nombreuses allégations dans sa déclaration et il a aussi demandé d'autres mesures et diverses déclarations — Dans sa requête en jugement sommaire, l'intimé a posé la question de savoir si un demandeur pouvait demander des dommages-intérêts ou solliciter une ordonnance de mandamus, et si les pièces de monnaie de collection constituent des « espèces » ou des « marchandises » aux fins de la Loi sur les douanes — L'intimé a sollicité l'exclusion des autres moyens ou mesures de la déclaration au motif qu'ils n'étaient pas visés par l'art. 135 de la Loi sur les douanes — La Cour fédérale a conclu que toute question autre devait emprunter d'autres voies de recours — Elle a conclu que les pièces de monnaie de collection constituaient des « marchandises » et devaient être déclarées — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de contrôle en répondant aux questions soulevées par la requête de l'intimé — La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'appelant ne pouvait joindre une autre cause d'action à

Customs Act, s. 12, word “goods” used in broadest sense possible — Limited obligation to report under Proceeds of Crime Act not justifying restricting proper interpretation of Customs Act, s. 12 — Decision quashed, matter returned to Federal Court — Appeal allowed in part.

This was an appeal from a Federal Court decision granting the respondent’s motion for summary judgment and dismissing the appellant’s action arising from the Canada Border Services Agency (CBSA) seizure of precious metal coins.

The appellant failed to declare the coins as “goods” upon his entry into Canada. The appellant had purchased them in the United States at a cost of \$5 700 USD. The Minister’s delegate found that there had been a contravention of section 12 but reduced the penalty for the release of the seized coins pursuant to section 133 of the *Customs Act*. He dismissed the appellant’s argument that the coins were “currency” as opposed to “goods” and therefore he did not need to declare them under the *Customs Act*. The appellant argued that CBSA’s interpretation of the word “currency” in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Proceeds of Crime Act) contributed to a misapplication of the *Customs Act* and the Proceeds of Crime Act. The applicant made numerous allegations in his statement of claim, including that various employees involved in the seizure and his contestation were guilty of criminal conduct. He also sought other relief, such as damages and various declarations. In its motion for summary judgment, the respondent considered only two issues: (1) whether, in an action brought under section 135 of the *Customs Act*, a plaintiff may claim damages or seek *mandamus*, and (2) whether collector coins are “currency” or “goods” for the purpose of the *Customs Act*. The respondent sought to exclude any other claims or relief from the statement of claim

une action concernant son appel — Les Règles s’appliquent aux actions intentées en application de l’art. 135(1) de la Loi sur les douanes, sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières — Il n’y a dans la Loi sur les douanes aucune disposition faisant obstacle à l’application des règles 101 et 106 — Avant de dissocier les demandes, la Cour doit peser le préjudice subi par le demandeur — La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en concluant que les pièces de monnaie constituaient des « marchandises » assujetties à l’obligation de déclaration — Il existe une distinction entre l’obligation de déclarer et l’obligation de payer des droits — Il n’y a rien dans le texte de l’art. 12(1) qui limite l’obligation de déclarer aux marchandises qui donnent lieu au paiement de droits — L’obligation aux termes de l’art. 13 de la Loi sur les douanes doit être respectée, peu importe que des droits ou d’autres taxes soient exigibles ou non — En ce qui concerne la question de savoir si les pièces de monnaie saisies constituaient des « marchandises » au sens de l’art. 12 de la Loi sur les douanes, le mot « marchandises » est utilisé au sens le plus large possible — L’obligation limitée de déclaration aux termes de la Loi sur le recyclage des produits ne justifie pas une restriction de l’interprétation correcte de l’art. 12 de la Loi sur les douanes — La décision a été annulée et l’affaire a été renvoyée à la Cour fédérale — Appel accueilli en partie.

Il s’agissait d’un appel du jugement de la Cour fédérale accueillant la requête en jugement sommaire déposée par l’intimé et rejetant l’action intentée par l’appelant par suite de la saisie par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de pièces de monnaie précieuses.

L’appelant a omis de déclarer ces pièces de monnaie à titre de « marchandises » lors de son entrée au Canada. Il les avait achetées aux États-Unis au coût de 5 700 \$ US. Le représentant du ministre a conclu qu’il y avait eu infraction à l’article 12, mais il a réduit la pénalité pour la restitution des pièces de monnaie saisies en vertu de l’article 133 de la *Loi sur les douanes*. Il a rejeté la thèse de l’appelant portant que les pièces de monnaie étaient des « espèces » et non des « marchandises » et que, par conséquent, il n’avait pas à les déclarer en application de la *Loi sur les douanes*. L’appelant a contesté l’interprétation de l’ASFC du mot « espèce » dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Loi sur le recyclage des produits) qui a contribué, selon lui, à une application erronée de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits*. L’appelant a fait de nombreuses allégations dans sa déclaration, notamment que divers employés ayant pris part à la saisie et à sa contestation de la saisie étaient coupables d’agissements criminels. Il a aussi demandé d’autres mesures, notamment des dommages-intérêts et diverses déclarations. Dans sa requête en jugement sommaire, l’intimé a pris en considération deux questions seulement : (1) la question de savoir si, dans une action intentée en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*, un demandeur pouvait

on the basis that these were outside the scope of section 135. The Federal Court found that anything other than whether the appellant had contravened section 12 of the *Customs Act* was beyond the scope of a section 135 action and had to be pursued in other proceedings. The Federal Court did not explain why it excluded the application of rules 101 and 106 of the *Federal Courts Rules* (Rules) from the ambit of subsection 135(2) of the *Customs Act*. In respect of the second question, it held that the collector coins at issue were “goods” within the meaning of section 12 of the *Customs Act* and had to be declared.

The main issue was whether the Federal Court made a reviewable error in answering the two questions raised in the respondent’s motion.

Held, the appeal should be allowed in part.

The appellant’s main argument was that subsection 101(1) of the *Federal Courts Rules* allowed him to request relief in his action in respect of more than one claim. The Federal Court erred in concluding that the appellant could not join any other cause of action in an action involving his appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act*. Subsection 135(2) of the *Customs Act* clearly indicates that the Rules apply to an action instituted under subsection 135(1), except as varied by special rules made in respect of such actions. There are no provisions of the *Customs Act* setting a special rule that could preclude the application of rules 101 and 106 of the Rules. Before severing claims pursuant to rule 106, the Court must carefully weigh the prejudice to the plaintiff, if any. It should be done in a manner that would not preclude a party from pursuing an otherwise valid claim because it would now be time-barred. The appellant’s action had to be considered for what it was—an action where he included more than one cause of action and where he sought more than an appeal of the Minister’s decision under section 135 of the *Customs Act*.

The Federal Court did not err in law when it concluded that the coins were “goods” subject to the obligation to declare provided for in section 12 of the *Customs Act*. The obligation to declare is distinct from the obligation to pay duties, which is dealt with under the title “Duties” starting at section 17 of the *Customs Act*. The obligation to declare is not limited to goods

demandeur des dommages-intérêts ou solliciter une ordonnance de *mandamus*, et (2) la question de savoir si les pièces de monnaie de collection constituent des « espèces » ou des « marchandises » aux fins de la *Loi sur les douanes*. L’intimé a sollicité l’exclusion des autres moyens ou mesures de la déclaration au motif qu’ils n’étaient pas visés par l’article 135. La Cour fédérale a conclu que toute question autre que celle de savoir si l’appelant avait enfreint ou non l’article 12 de la *Loi sur les douanes* dépassait la portée d’une action engagée en vertu de l’article 135 et devait emprunter d’autres voies de recours. La Cour fédérale n’a pas expliqué pourquoi elle a exclu l’application des règles 101 et 106 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) de la portée du paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes*. En ce qui concerne la deuxième question, elle a conclu que les pièces de monnaie de collection en cause constituaient des « marchandises » au sens de l’article 12 de la *Loi sur les douanes* et devaient être déclarées.

Il s’agissait principalement de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de contrôle en répondant aux deux questions soulevées par la requête de l’intimé.

Arrêt : l’appel doit être accueilli en partie.

La thèse principale de l’appelant portait que le paragraphe 101(1) des *Règles des Cours fédérales* lui permettait, dans le cadre de son action, de réclamer des mesures à l’égard de plusieurs demandes. La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l’appelant ne pouvait joindre une autre cause d’action à une action concernant son appel en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*. Le paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes* dispose clairement que les Règles s’appliquent aux actions intentées en application du paragraphe 135(1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions. Il n’y a dans la *Loi sur les douanes* aucune disposition consacrant une règle spéciale qui pourrait faire obstacle à l’application des règles 101 et 106. Avant de dissocier les demandes aux termes de la règle 106, la Cour doit peser soigneusement le préjudice subi par le demandeur, s’il y a lieu. Cela devrait se faire de façon à ne pas empêcher une partie d’avancer une demande par ailleurs valide au motif qu’elle serait maintenant prescrite. L’action de l’appelant devait être prise en compte pour ce qu’elle était : une action par laquelle il a combiné plusieurs causes d’action et dans laquelle il ne se limite pas à en appeler de la décision du ministre en application de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*.

La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur de droit en concluant que les pièces de monnaie constituaient des « marchandises » assujetties à l’obligation de déclaration prévue à l’article 12 de la *Loi sur les douanes*. Il existe une distinction entre l’obligation de déclarer et l’obligation de payer des droits, qui est visée par la rubrique intitulée « Droits » débutant

that attract the payment of duties or other taxes. Nothing in the wording of subsection 12(1) justifies such a limitation. The officers of the CBSA are the persons charged with determining whether or not duties are payable and whether or not goods can be imported without any restrictions under other statutes. They cannot fulfill their statutory responsibilities unless goods are reported to them. To claim the benefit on an exemption or a zero rate of duty, one must first report the goods. The obligation under section 13 of the *Customs Act* to answer questions about the goods imported and to present those goods for inspection arises whether or not duties or other taxes are due. An exemption from the payment of taxes under the *Excise Tax Act*, or a zero custom duty rate in the *Customs Tariff* is not an exemption to report under subsection 12(1) of the *Customs Act*. The question remained as to whether the actual coins seized were “goods” within the meaning of section 12. The word “goods” is intended to be used in the broadest sense possible. The fact that under the Proceeds of Crime Act the obligation to report is more limited cannot justify restricting the proper interpretation of section 12 of the *Customs Act*, which Parliament clearly did not see fit to amend when it adopted the Proceeds of Crime Act in 2000.

The judgment of the Federal Court dismissing the action in its entirety was quashed. The matter was returned to the Federal Court to determine which claims and relief could properly be dismissed based on the Federal Court’s finding that the appellant had contravened section 12 of the *Customs Act* and that the CBSA was legally entitled to seize his coins.

à l’article 17 de la *Loi sur les douanes*. L’obligation de déclarer n’est pas limitée aux marchandises qui donnent lieu au paiement de droits ou d’autres taxes. Il n’y a rien dans le sens ordinaire du texte du paragraphe 12(1) qui appelle une telle limite. Les agents de l’ASFC sont les personnes chargées de déterminer si des droits sont exigibles ou non et si des marchandises peuvent être importées au Canada sans restrictions aux termes d’autres lois. Ils ne peuvent s’acquitter de leurs responsabilités aux termes de la loi que si les marchandises leur sont déclarées. Pour demander une exonération ou un taux de droit de douane de zéro, il faut d’abord déclarer les marchandises. L’obligation aux termes de l’article 13 de la *Loi sur les douanes* de répondre aux questions sur les marchandises importées et de présenter ces marchandises aux fins d’inspection doit être respectée, peu importe que des droits ou d’autres taxes soient exigibles ou non. Une exonération du paiement de taxes aux termes de la *Loi sur la taxe d’accise* ou un taux de droit de douane de zéro dans le *Tarif des douanes* ne constitue pas une exonération de déclarer en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*. La question qui restait à trancher était celle de savoir si les pièces de monnaie saisies constituaient des « marchandises » au sens de l’article 12. Le mot « marchandises » doit être utilisé au sens le plus large possible. Le fait qu’aux termes de la Loi sur le recyclage des produits, l’obligation de déclaration est plus limitée ne peut justifier une restriction de l’interprétation correcte de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*, que le législateur n’a clairement pas cru bon de modifier lorsqu’il a adopté la Loi sur le recyclage des produits en 2000.

Le jugement de la Cour fédérale rejetant la totalité de l’action a été annulé. L’affaire a été renvoyée à la Cour fédérale pour qu’elle détermine quelles demandes et quelles mesures peuvent être rejetées sur le fondement de la conclusion de la Cour fédérale portant que l’appelant a enfreint l’article 12 de la *Loi sur les douanes* et que l’ASFC avait légalement le droit de saisir ces pièces de monnaie.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Border Services Agency Act*, S.C. 2005, c. 38.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 469.
Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations, SOR/2002-412, s. 2.
Currency Act, R.S.C., 1985, c. C-52.
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 2(1) “duties”, “goods”, 12, 13, 17, 18, 55, 106(3), 131, 132, 133, 135.
Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36, ss. 2(1) “tariff item”, 4, 10, Sch., tariff items Nos., 4907.00.00, 4907.00.00.12, 71.18, 7118.90.00, 7118.90.00.10, 7118.90.00.91, 7118.90.00.99, 9813.00.00, 9814.00.00.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 469.
Loi sur la monnaie, L.R.C. (1985), ch. C-52.
Loi sur la Monnaie royale canadienne, L.R.C. (1985), ch. R-9.
Loi sur la taxe d’accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 81.28(3), 123, 212.
Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada, L.C. 2005, ch. 38.
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17, art. 12.

Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 81.28(3), 123, 212.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 101, 106, 215, 221, 369.
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, s. 12.
Royal Canadian Mint Act, R.S.C., 1985, c. R-9.

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 2(1) « droits », « marchandises », 12, 13, 17, 18, 55, 106(3), 131, 132, 133, 135.
Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, DORS/2002-412, art. 2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 101, 106, 215, 221, 369.
Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36, art. 2(1) « numéro tarifaire », 4, 10, annexe, n^{os} tarifaires, 4907.00.00, 4907.00.00.12, 71.18, 7118.90.00, 7118.90.00.10, 7118.90.00.91, 7118.90.00.99, 9813.00.00, 9814.00.00.

CASES CITED

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235;
Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716.

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Igloo Vikski Inc., 2016 SCC 38, [2016] 2 S.C.R. 80; *S.A. v. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 SCC 4, [2019] 1 S.C.R. 99.

REFERRED TO:

Hociung v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2019 FCA 215; *Nguyen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 724, 347 F.T.R. 283; *Starway v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 1208, 381 F.T.R. 16; *Chen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FCA 170; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87.

APPEAL from a Federal Court decision (2018 FC 298, [2018] 4 F.C.R. 82) granting the respondent's motion for summary judgment and dismissing the appellant's action. Appeal allowed in part.

APPEARANCES

Radu Hociung on his own behalf.
Eric Peterson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235;
Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc., 2016 CSC 38, [2016] 2 R.C.S. 80; *S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 CSC 4, [2019] 1 R.C.S. 99.

DÉCISIONS CITÉES :

Hociung c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2019 CAF 215; *Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CF 724; *Starway c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1208; *Chen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CAF 170; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87.

APPEL du jugement de la Cour fédérale (2018 CF 298, [2018] 4 R.C.F. 82) accueillant la requête en jugement sommaire déposée par l'intimé et rejetant l'action intentée par l'appelant. Appel accueilli en partie.

ONT COMPARU :

Radu Hociung pour son compte.
Eric Peterson pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] GAUTHIER J.A.: Mr. Hociung appeals from the judgment of the Federal Court (*per* Gleeson J.) granting the respondent's motion for summary judgment and dismissing his action (2018 FC 298, [2018] 4 F.C.R. 82).

[2] In a companion appeal in file A-101-18 [2019 FCA 215], Mr. Hociung appeals the order of the Federal Court (*per* Gleeson J.) dismissing his motion for leave to amend the statement of claim. Although two notices of appeal were filed, these two decisions are linked and the findings in respect of the motion for summary judgment may have an impact on the merits of the proposed amendments.

I. Background

[3] The Canada Border Services Agency (the CBSA) seized four \$50 USD Buffalo Bullion coins and twenty \$1 USD Silver Eagle coins when Mr. Hociung failed to declare these precious metal coins as "goods" upon his entry into Canada from the United States allegedly in contravention of section 12 of the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1 (the *Customs Act*).

[4] Mr. Hociung purchased the coins in the United States at a cost of \$5 700 USD, although their denomination or face value is \$220 USD. Mr. Hociung had been traveling to the United States for the day only (same day traveler); he was not questioned about the amount of "cash" or "currency" in his possession by the CBSA officer and the seizure did not relate to a failure to declare the coins under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17 (the *Proceeds of Crime Act*) or the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412 (the *Reporting Regulations*). The coins were discovered after Mr. Hociung was asked to present himself to the CBSA's office for inspection after he declared having bought two new tires for his car in

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : M. Hociung interjette appel du jugement de la Cour fédérale rendu par le juge Gleeson accueillant la requête en jugement sommaire déposée par l'intimé et rejetant l'action intentée par M. Hociung (2018 CF 298, [2018] 4 R.C.F. 82).

[2] Dans le cadre d'un appel connexe dans le dossier A-101-18 [2019 CAF 215], M. Hociung a interjeté appel de l'ordonnance de la Cour fédérale rendue par le juge Gleeson rejetant sa requête en autorisation de modifier sa déclaration. Bien que deux avis d'appel aient été déposés, ces deux décisions sont liées et les conclusions concernant la requête en jugement sommaire pourraient avoir une incidence sur le fond des modifications proposées.

I. Faits et procédures

[3] L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a saisi quatre pièces de monnaie d'or Buffalo Gold Bullion de 50 \$ US et vingt pièces de monnaie d'argent Silver Eagle de 1 \$ US lorsque M. Hociung a omis de déclarer ces pièces de monnaie précieuses à titre de « marchandises » lors de son entrée au Canada en provenance des États-Unis, ce qui constituerait une infraction à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (la *Loi sur les douanes*).

[4] M. Hociung a acheté les pièces de monnaie aux États-Unis au coût de 5 700 \$ US, bien que leur valeur faciale soit de 220 \$ US. M. Hociung a voyagé aux États-Unis le même jour (voyageur le même jour); il n'a pas été interrogé relativement au montant d'« argent comptant » ou d'« espèces » en sa possession par l'agent de l'ASFC, et la saisie ne se rapporte pas à une omission de déclarer les pièces de monnaie en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 (la *Loi sur le recyclage des produits*) ou le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, DORS/2002-412 (le *Règlement sur la déclaration*). Les pièces de monnaie ont été découvertes après qu'il eut été demandé à M. Hociung de se présenter au

the United States (declared value \$500). There is no indication in the record that he was asked to pay any duties or taxes on the tires.

[5] Mr. Hociung contested the seizure and requested a decision from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) on the issue of whether the *Customs Act* had been contravened. Pursuant to section 131 of the *Customs Act*, the Minister's delegate found that there had indeed been a contravention of section 12 of the *Customs Act*, but as he was entitled to do pursuant to section 133 of the *Customs Act*, he reduced the penalty for the release of the seized coins from \$1 606.97 to \$321.39 (section 133 of the *Customs Act*). He dismissed Mr. Hociung's argument that the coins were "currency" as opposed to "goods" and therefore he did not need to declare them under the *Customs Act*. It is in this context that Mr. Hociung contested the CBSA's interpretation of the word "currency" in the Proceeds of Crime Act that contributed in his view to a misapplication of the *Customs Act* and the Proceeds of Crime Act, as well as the relevant regulations adopted under the latter statute.

[6] The denomination value of the coins (\$220 USD) if used as legal tender in the United States was less than \$10 000 CAD. Even if held to be currency within the meaning of the Proceeds of Crime Act, Mr. Hociung was not required to declare the coins under that statute as their value was below the limit set out in the Reporting Regulations. There is no dispute about this.

[7] The Minister's delegate issued his decision on May 28, 2015. On August 28, 2015, Mr. Hociung filed his action before the Federal Court. Although his action includes an appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act*, it does include other claims and seeks additional relief, including damages based on alleged torts committed during the interaction between CBSA employees and Mr. Hociung, such as threats of violence and fraudulent misrepresentations.

bureau de l'ASFC aux fins d'inspection, après qu'il eut déclaré avoir acheté deux pneus neufs pour sa voiture aux États-Unis (valeur déclarée de 500 \$). Nul élément au dossier n'indique qu'il lui a été demandé de payer des droits de douane ou des taxes sur ces pneus.

[5] M. Hociung a contesté la saisie et a demandé au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) de rendre une décision sur la question à savoir s'il avait enfreint la *Loi sur les douanes*. Aux termes de l'article 131 de la *Loi sur les douanes*, le représentant du ministre a conclu qu'il y avait effectivement eu infraction à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, mais comme il était autorisé à le faire aux termes de l'article 133 de la *Loi sur les douanes*, il a réduit la pénalité pour la restitution des pièces de monnaie saisies de 1 606,97 \$ à 321,39 \$ (article 133 de la *Loi sur les douanes*). Il a rejeté la thèse de M. Hociung portant que les pièces de monnaie étaient des « espèces » et non des « marchandises » et que, par conséquent, il n'avait pas à les déclarer en application de la *Loi sur les douanes*. C'est dans ce contexte que M. Hociung a contesté l'interprétation de l'ASFC du mot « espèce » dans la Loi sur le recyclage des produits, qui a contribué, selon lui, à une application erronée de la *Loi sur les douanes* et de la Loi sur le recyclage des produits, ainsi que des règlements pertinents adoptés en vertu de cette dernière loi.

[6] La valeur faciale des pièces de monnaie (220 \$ US), si elles ont cours légal aux États-Unis, est inférieure à 10 000 dollars canadiens. Même si elles étaient considérées comme des espèces au sens de la Loi sur le recyclage des produits, M. Hociung n'était pas tenu de déclarer les pièces de monnaie en application de cette loi puisque leur valeur était inférieure à la limite établie dans le Règlement sur la déclaration. Il n'y a nulle controverse entre les parties à ce sujet.

[7] Le représentant du ministre a rendu sa décision le 28 mai 2015. Le 28 août 2015, M. Hociung a engagé son action devant la Cour fédérale. Bien que cette action comprenne un appel aux termes de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, elle comprend également d'autres moyens et vise à obtenir des mesures supplémentaires, dont des dommages-intérêts fondés sur les prétendus délits commis au cours de l'interaction entre les employés

[8] In his statement of claim, Mr. Hociung, a self-represented litigant, describes the seizure and the alleged misinterpretation of the *Customs Act*, the *Proceeds of Crime Act* and the *Currency Act*, R.S.C., 1985, c. C-52 (the *Currency Act*) by the CBSA as fraudulent and designed to (i) aid crime and terrorism in Canada, and (ii) make illegal profits from the taxation of “currency” as “goods”. He alleges that various employees involved in the seizure and his contestation of it are guilty of criminal conduct. Among the other relief sought are damages and various declarations, such as a declaration that Canadian and foreign precious metal coins fall within certain provisions of the *Proceeds of Crime Act* as opposed to the *Customs Act*. Mr. Hociung also seeks an order directing the Prime Minister to create an oversight body to ensure the lawful implementation of the *Proceeds of Crime Act*, as well as an order directing the refund of all taxes, duties, and any fines obtained by the CBSA in relation to shipments of gold and silver coins, foreign and domestic, since the *Proceeds of Crime Act* was enacted.

[9] In his motion to amend his statement of claim (the subject of the appeal in file A-101-18), Mr. Hociung seeks to add two defendants, including Her Majesty the Queen (vicarious liability), as well as claims against other employees of the CBSA involved in the process leading to the Minister’s final decision (see e.g., paragraphs 3(a)(4), 3(a)(4)(g), 5 and 6 of the proposed amended statement of claim). He also wishes to include various factual details, particularly with respect to the so-called “money laundering scheme run by the CBSA” (such as paragraphs 9, 10 and 11 of the proposed amended statement of claim), references to internal bulletins, and previous instances involving the alleged “misapplication” of the *Proceeds of Crime Act* and other statutes by the CBSA, of which he became aware after filing his action. Mr. Hociung also sought to amend his statement of claim to refer to section 469 of the *Criminal*

de l’ASFC et M. Hociung, notamment des menaces de violence et de fausses déclarations.

[8] Dans sa déclaration, M. Hociung, qui se représente sans l’assistance d’un avocat, qualifie la saisie et la mauvaise interprétation alléguée de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur le recyclage des produits* et la *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52 (la *Loi sur la monnaie*) par l’ASFC de pratique frauduleuse visant à (i) soutenir le crime et le terrorisme au Canada, et (ii) tirer des profits illégaux de la taxation d’« espèces » à titre de « marchandises ». Il soutient que divers employés ayant pris part à la saisie et à sa contestation de la saisie sont coupables d’agissements criminels. Parmi les autres mesures demandées, mentionnons les dommages-intérêts et diverses déclarations, notamment une déclaration portant que les pièces de monnaie précieuses canadiennes et étrangères sont visées par certaines dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits* au lieu de la *Loi sur les douanes*. M. Hociung sollicite également une ordonnance enjoignant le premier ministre à créer un organe de surveillance pour assurer la mise en application légale de la *Loi sur le recyclage des produits*, ainsi qu’une ordonnance demandant le remboursement de la totalité des taxes, droits et amendes recueillis par l’ASFC relativement à l’envoi de pièces de monnaie d’or et d’argent canadiennes et étrangères depuis l’adoption de la *Loi sur le recyclage des produits*.

[9] Dans sa requête en modification de sa déclaration (qui fait l’objet de l’appel dans l’affaire A-101-18), M. Hociung cherche à ajouter deux intimés, dont Sa Majesté la Reine (responsabilité du fait d’autrui), ainsi que des demandes contre d’autres employés de l’ASFC ayant pris part au processus ayant abouti à la décision finale du ministre (voir, par exemple, les alinéas 3a)(4), 3a)(4)g), 5 et 6 de la déclaration amendée proposée). Il désire également ajouter divers détails factuels, particulièrement en ce qui concerne le soi-disant « stratagème de blanchiment d’argent organisé par l’ASFC » (comme les paragraphes 9, 10 et 11 de la déclaration modifiée proposée), des références à des bulletins internes et des cas antérieurs concernant la « mauvaise application » alléguée par l’ACSF de la *Loi sur le recyclage des produits* et d’autres lois, dont il a été mis au fait après avoir introduit son action. M. Hociung a cherché également

Code, R.S.C., 1985, c. C-46, which grants the power to every court of criminal jurisdiction to deal with certain types of offences, and to include additional relief such as an order directing the Minister of Public Safety to dismantle the present CBSA and to implement a new Agency that conforms to the requirements of the *Canada Border Services Agency Act* [S.C. 2005, c. 38].

[10] In August 2016, after filing a brief statement of defence, the respondent filed a motion in writing seeking an order striking out the statement of claim in its entirety without leave to amend. In her order dismissing the said motion, Prothonotary Milczynski made it clear that the respondent had not relied on an alternative approach of challenging each type of claim and relief sought so that at least some portions of the statement of claim could be struck. Having found that it was not clear that the appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act* was without merit and that Mr. Hociung had to institute a separate action for his other causes of action, the Prothonotary dismissed the motion. That said, she expressly noted that the respondent would not be prevented from seeking an order striking out portions of the statement of claim at a later stage, once Mr. Hociung filed the motion to amend he alluded to in his representations before her.

[11] On February 20, 2017, Mr. Hociung filed a motion in writing to amend his statement of claim. On March 1, 2017, the respondent filed the motion for summary judgment that resulted in the decision under appeal in this file. Despite the Prothonotary's comments, once again, rather than relying on arguments targeted at each type of claim and relief sought, the respondent asked for the dismissal of the entire action, even in its amended form based on what the respondent considered the only genuine issues. These consisted of two questions of law: (i) whether, in an action brought under section 135 of the *Customs Act*, a plaintiff may claim damages or seek *mandamus*, and (ii) whether collector coins are "currency" or "goods" for the purpose of the *Customs Act*.

à modifier sa déclaration afin qu'elle renvoie à l'article 469 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui accorde à toute cour de juridiction criminelle la compétence de juger certains types d'actes criminels, et qu'elle inclut une demande de mesure supplémentaire, comme une ordonnance enjoignant le ministre de la Sécurité publique à démanteler l'actuelle ASFC et pour mettre en place une nouvelle agence conforme aux exigences de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* [L.C. 2005, ch. 38].

[10] En août 2016, après avoir déposé une brève défense, l'intimé a présenté une requête par écrit en ordonnance radiant la déclaration dans sa totalité, sans autorisation de la modifier. Dans son ordonnance rejetant ladite requête, la protonotaire Milczynski a clairement signalé que l'intimé n'avait pas utilisé une autre approche pour contester chaque type de déclaration et de mesures demandées, si bien que certaines parties de la déclaration pouvaient être radiées. Ayant conclu qu'il n'était pas clair que l'appel en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes* était sans fondement et que M. Hociung devait intenter une action distincte pour ses autres causes d'action, la protonotaire a rejeté la requête. Ceci dit, elle a expressément signalé que l'intimé aurait la possibilité de demander une ordonnance rejetant certaines parties de la déclaration à une étape ultérieure, une fois que M. Hociung aurait déposé la requête en modification à laquelle il fait référence dans les observations qu'il lui a présentées.

[11] Le 20 février 2017, M. Hociung a déposé une requête par écrit en modification de sa déclaration. Le 1^{er} mars 2017, l'intimé a déposé une requête en jugement sommaire qui a abouti à la décision portée en appel en l'espèce. Malgré les observations de la protonotaire, une fois de plus, au lieu de se fonder sur les moyens ciblés par chaque type de déclaration et de mesure demandées, l'intimé a demandé le rejet de la procédure dans son ensemble, même dans sa forme modifiée, selon ce que l'intimé considérait comme les seules questions légitimes. Il s'agissait de deux questions de droit : (i) la question de savoir si, dans une action intentée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, un demandeur pouvait demander des dommages-intérêts ou solliciter une ordonnance de *mandamus*, et (ii) la question de savoir si

[12] It is not disputed that in an appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act*, a plaintiff cannot contest decisions such as the imposition of a penalty made under other provisions of the *Customs Act*, for generally such decisions must be contested by an application for judicial review to be filed within 30 days of the decision, rather than an ordinary action filed within the 90 days from the notification of the ministerial decision (see for example *Nguyen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 724, 347 F.T.R. 283; *Starway v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 1208, 381 F.T.R. 16) and very recently *Chen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FCA 170, at paragraph 9).

[13] Relying on the jurisprudence referred to in the Federal Court's reasons (the Reasons), at paragraphs 27 to 29, the respondent sought to exclude any other claims or relief from the statement of claim on the basis that these were also outside the scope of section 135. Presumably, rather than dealing with the numerous legal issues arising from the nature of those allegations including jurisdiction and standing, this offered an easier way to dispose of the numerous claims and relief sought by Mr. Hociung.

[14] Obviously, unless the respondent succeeded on the first question of law, the answer as to the second question of whether Mr. Hociung's collector coins were "goods" or "currency" could not warrant the dismissal of the statement of claim in its entirety (see Reasons, at paragraphs 16 to 20). Indeed, as acknowledged by the respondent's counsel at the hearing before us, unless a joinder of causes of action is precluded, the answer to the second question clearly could not justify the dismissal of the claim for damages based on threats of violence by a CBSA officer.

les pièces de monnaie de collection constituent des « espèces » ou des « marchandises » aux fins de la *Loi sur les douanes*.

[12] Il n'est pas controversé entre les parties que, en matière d'appel interjeté en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, le demandeur ne peut contester les décisions comme l'imposition d'une pénalité en vertu des autres dispositions de la *Loi sur les douanes*, puisque, généralement, ces décisions doivent être contestées par une demande de contrôle judiciaire dans les 30 jours suivant la décision, plutôt que par action ordinaire intentée dans les 90 jours suivant la signification de la décision ministérielle (par exemple, voir *Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CF 724; *Starway c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1208) et, tout récemment, *Chen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CAF 170, au paragraphe 9).

[13] Se fondant sur la jurisprudence citée dans les motifs de la Cour fédérale (les motifs) aux paragraphes 27 à 29, l'intimé sollicitait l'exclusion des autres moyens ou mesures de la déclaration au motif qu'ils n'étaient pas non plus visés par l'article 135. On peut penser qu'il lui était ainsi plus facile de se prononcer sur les nombreuses revendications et les nombreuses mesures demandées par M. Hociung, au lieu de trancher les nombreuses questions de droit découlant de la nature de ces allégations, dont la compétence et la qualité.

[14] Évidemment, à moins que l'intimé ait gain de cause relativement à la première question de droit, la réponse à la deuxième question, à savoir si les pièces de monnaie de collection de M. Hociung constituaient des « marchandises » ou des « espèces », ne justifiait pas le rejet de la déclaration dans sa totalité (voir les motifs, aux paragraphes 16 à 20). En effet, comme l'a reconnu l'avocat de l'intimé lors de l'audience devant notre Cour, à moins que la jonction de causes d'action soit interdite, il est clair que la réponse à la deuxième question ne pourrait pas justifier le rejet de la demande en dommages-intérêts fondée sur les menaces de violence formulées par un agent de l'ASFC.

[15] I ought to note that there are obvious difficulties arising when a party is self-represented and may lack legal knowledge and some or all of his claims may be without merit. Despite this reality, defendant's counsel has the duty to put before the court a motion including all of the appropriate grounds and authorities that will enable the Court to efficiently strike out or dismiss a claim on the basis that it has no merit. Efficiency and proportionality do not justify undue legal shortcuts.

[16] The Federal Court dismissed the action after reformulating the first question as follows: "Is an action commenced pursuant to section 135 of the *Customs Act* limited to a determination of whether there has been a contravention of the *Customs Act*?" It found that anything other than whether or not Mr. Hociung had contravened section 12 of the *Customs Act* was beyond the scope of a section 135 action and must be pursued in other proceedings (Reasons, at paragraphs 25 to 32). Except for a brief mention at paragraph 26 of the Reasons that it had not been persuaded by Mr. Hociung that section 135 allows for a joinder of various causes of action, the Federal Court did not explain why it excluded the application of rules 101 and 106 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules), from the ambit of subsection 135(2) of the *Customs Act* (see paragraph 21 below).

[17] In respect of the second question, it held that the collector coins at issue are "goods" within the meaning of section 12 of the *Customs Act* and had to be declared. Thus, Mr. Hociung had contravened the *Customs Act* and his collector coins could be seized on that basis.

[18] Furthermore, the Federal Court found that even if in its view these types of coins may also have to be declared when their denomination value was over the limit of \$10 000 CAD or its equivalent in foreign currency (section 12 of the *Proceeds of Crime Act* and section 2 of the *Reporting Regulations*), the fact that these coins are also "goods" under the *Customs Act* does not create

[15] Il convient de noter que des problèmes évidents se manifestent lorsqu'une partie se représente elle-même et qu'elle manque de connaissances ou que certains ou la totalité de ses moyens ne sont pas fondés. Malgré cette évidence, l'avocat de l'intimé a l'obligation de présenter devant la Cour une requête comprenant l'ensemble des motifs et des autorités qui permettront à la Cour de radier efficacement ou de rejeter une requête au motif qu'elle est sans fondement. L'efficacité et la proportionnalité ne justifient pas l'utilisation de raccourcis juridiques indus.

[16] La Cour fédérale a rejeté la demande après avoir reformulé la première question comme suit : « Une action intentée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes* est-elle limitée à déterminer la question de savoir s'il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes*? » Elle a conclu que toute question autre que celle de savoir si M. Hociung avait enfreint ou non l'article 12 de la *Loi sur les douanes* dépassait la portée d'une action engagée en vertu de l'article 135 et devait emprunter d'autres voies de recours (motifs, aux paragraphes 25 à 32). Outre une brève mention, au paragraphe 26 des motifs, du fait qu'elle n'a pas été convaincue par M. Hociung que l'article 135 permettait la jonction des causes d'action, la Cour fédérale n'a pas expliqué pourquoi elle a exclu l'application des règles 101 et 106 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) de la portée du paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes* (voir le paragraphe 21, ci-dessous).

[17] En ce qui concerne la deuxième question, elle a conclu que les pièces de monnaie de collection en cause constituaient des « marchandises » au sens de l'article 12 de la *Loi sur les douanes* et devaient être déclarées. Ainsi, M. Hociung a enfreint la *Loi sur les douanes* et ses pièces de monnaie de collection pouvaient donc être saisies.

[18] En outre, la Cour fédérale a conclu que, même si elle estime que les pièces de monnaie de ce type devaient être déclarées lorsque leur valeur faciale est supérieure à la limite de 10 000 dollars canadiens ou l'équivalent en devises étrangères (article 12 de la *Loi sur le recyclage des produits* et article 2 du *Règlement sur la déclaration*), le fait que ces pièces de monnaie constituaient

a true conflict between the relevant legislative provisions (Reasons, at paragraphs 68 to 72).

[19] Importantly, the Federal Court also noted that the question of whether duties were payable on these “goods” was not the issue in the action, as the obligation to declare under section 12 of the *Customs Act* was not limited to “goods” on which duties are actually payable (Reasons, at paragraphs 63 to 66).

II. Issues

[20] This appeal raises the following main issues:

- A. Did the Federal Court make a reviewable error in answering the two questions raised in the respondent’s motion?
- B. Is there a reasonable apprehension of bias as alleged by Mr. Hociung?

III. Relevant Statutory Provisions

[21] Subsection 12(1) and section 135 of the *Customs Act* read as follows:

Report

12 (1) Subject to this section, all goods that are imported shall, except in such circumstances and subject to such conditions as may be prescribed, be reported at the nearest customs office designated for that purpose that is open for business.

...

Federal Court

135 (1) A person who requests a decision of the Minister under section 131 may, within ninety days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which that person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

également des « marchandises » en application de la *Loi sur les douanes* n’entraîne pas d’incompatibilité entre les dispositions des lois pertinentes (motifs, aux paragraphes 68 à 72).

[19] Plus important encore, la Cour d’appel fédérale a également noté que la question de savoir si des droits étaient exigibles pour ces « marchandises » n’était pas la question en cause, puisque l’obligation de déclarer en application de l’article 12 de la *Loi sur les douanes* n’était pas limitée aux « marchandises » sur lesquelles des droits sont exigibles (motifs, aux paragraphes 63 à 66).

II. Questions en litige

[20] Le présent appel soulève les questions principales suivantes :

- A. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle en répondant aux deux questions soulevées par la requête de l’intimé?
- B. Existe-t-il une crainte raisonnable de partialité, comme le soutient M. Hociung?

III. Dispositions légales pertinentes

[21] Le paragraphe 12(1) et l’article 135 de la *Loi sur les douanes* sont rédigés ainsi :

Déclaration

12 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions réglementaires, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

[...]

Cour fédérale

135 (1) Toute personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l’article 131 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d’action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

[22] Rules 101 and 106 as well as some of the other relevant provisions referred to herein are reproduced in Annex 1.

IV. Analysis

[23] It is well established that on a motion for summary judgment, the standards of review set out in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, apply (*Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, at paragraphs 81 and 84). Thus, the standard of correctness applies to questions of law, while questions of fact and of mixed fact and law are reviewed on the standard of palpable and overriding error.

A. *Did the Federal Court err in concluding that Mr. Hociung could not join any other cause of action in an action involving his appeal pursuant to section 135 of the Customs Act?*

[24] As mentioned earlier, Mr. Hociung's main argument is that subsection 101(1) [of the Rules] allows him to request relief in his action in respect of more than one claim. Pursuant to subsection 101(3) [of the Rules], not all parties to the action need have an interest in all relief claimed in the said proceeding. Mr. Hociung submits that if Parliament intended to exclude the application of this rule to actions instituted pursuant to section 135 of the *Customs Act*, it would have used explicit language similar to the one used in subsection 81.28(3) of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (the *Excise Tax Act*), which deals with actions brought under that section. The relevant portion of the provision reads as follows:

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

[22] Les règles 101 et 106 ainsi que certaines des autres dispositions pertinentes citées aux présentes sont reproduites à l'annexe 1.

IV. Discussion

[23] Le droit est bien fixé : en matière de requête en jugement sommaire, la norme de contrôle consacrée par l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, joue (*Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, aux paragraphes 81 et 84). Ainsi, la norme de la décision correcte joue quant aux questions de droit, alors que les questions de fait et les questions mélangées de droit et de fait sont susceptibles de contrôle selon la norme de l'erreur manifeste et dominante.

A. *La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que M. Hociung ne pouvait joindre une autre cause d'action à une action concernant son appel en vertu de l'article 135 de la Loi sur les douanes?*

[24] Comme je l'ai signalé précédemment, la thèse principale de M. Hociung porte que le paragraphe 101(1) [des Règles] lui permet, dans le cadre de son action, de réclamer des mesures à l'égard de plusieurs demandes. Conformément au paragraphe 101(3) [des Règles], il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les mesures demandées dans le cadre de celle-ci. M. Hociung soutient que si l'intention du législateur avait été d'exclure l'application de cette règle en ce qui concerne les actions intentées en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, il aurait utilisé une formulation explicite comme celle utilisée au paragraphe 81.28(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la *Loi sur la taxe d'accise*), qui porte sur les actions intentées en application de cet article. La partie pertinente de la disposition se lit comme suit :

81.28 ...**Procedure**

(3) An appeal to the Federal Court under this Part is deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals and except that

- (a) the rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals under this Part;

[25] Subsection 135(2) of the *Customs Act* clearly indicates that the Rules apply to an action instituted under subsection 135(1), except as varied by special rules made in respect of such actions. The *Customs Act* does contain some specific provisions such as its subsection 106(3), which deals with stays of actions and other proceedings that could be viewed as special rules within the meaning of subsection 135(2). However, the respondent did not direct us to any provisions of the *Customs Act* setting a special rule that could preclude the application of rules 101 and 106. I have not found any.

[26] The case law holding that in an action pursuant to section 135, a party cannot seek judicial review of decisions other than whether there has been a contravention to the *Customs Act* is of no help here. None of the decisions relied upon by the Federal Court and the respondent deal with the issue before us or rely on reasoning that could be relevant to the interpretation of the current issue.

[27] The Rules are very liberal in their treatment of joinders of parties and causes of action. However, this right is subject to the overriding discretion and power of the Court to sever claims as provided by rule 106. Before severing claims pursuant to that provision, the Court must carefully weigh the prejudice to the plaintiff, if any. Severing claims pursuant to rule 106 is not the same as

81.28 [...]**Procédure**

(3) Un appel à la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant celle-ci à laquelle la *Loi sur les Cours fédérales* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que :

- a) les règles concernant la jonction d'instances et de causes d'action ne s'appliquent pas, sauf pour permettre la jonction d'appels en application de la présente partie;

[25] Le paragraphe 135(2) de la *Loi sur les douanes* dispose clairement que les Règles s'appliquent aux actions intentées en application du paragraphe 135(1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions. La *Loi sur les douanes* comporte effectivement certaines dispositions précises comme le paragraphe 106(3), qui porte sur les suspensions d'instance et les autres procédures qui pourraient être considérées comme des règles spéciales au sens du paragraphe 135(2). Toutefois, l'intimé n'a pas cité de dispositions de la *Loi sur les douanes* consacrant une règle spéciale qui pourrait faire obstacle à l'application des règles 101 et 106. Je n'en ai trouvé aucune.

[26] La jurisprudence selon laquelle, dans une action engagée en vertu de l'article 135, une partie ne peut demander le contrôle judiciaire de décisions autres que celles portant sur la question de savoir s'il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes* n'est d'aucune utilité en l'espèce. Aucune jurisprudence citée par la Cour fédérale et l'intimé ne porte sur la question dont nous sommes saisis ou s'appuie sur un raisonnement qui pourrait être pertinent dans le cadre de l'interprétation de la question en cause.

[27] Les Règles sont très larges dans leur traitement des jonctions de parties et de causes d'action. Toutefois, ce droit est assujéti au pouvoir discrétionnaire prépondérant de la Cour de dissocier les demandes, comme le prévoit la règle 106. Avant de dissocier les demandes aux termes de cette disposition, la Cour doit peser soigneusement le préjudice subi par le demandeur, s'il y a lieu. La

dismissing an action for summary judgment. It is a procedural order that is usually followed by appropriate directions detailing how to sever the claims. Certainly, it should be done in a manner that would not preclude a party from pursuing an otherwise valid claim because it would now be time-barred.

[28] In the same manner that the respondent's motion, which refers to rule 221 as opposed to rule 215, was considered a proper motion for summary judgment by the Federal Court, despite this error, Mr. Hociung's action must be considered for what it is—an action where he has included more than one cause of action and where he seeks more than an appeal of the Minister's decision under section 135 of the *Customs Act*.

[29] Because the Federal Court erred in its conclusion in respect of this first question, it could not simply dismiss the action in its entirety on the sole basis that there had been a contravention to the *Customs Act* without examining if and how all the causes of action and relief sought were affected by such determination.

[30] I will comment further on what order could be granted on this motion and in this appeal in section V of these reasons after reviewing whether the Federal Court erred in concluding that the coins at issue were “goods” that had to be declared under subsection 12(1) of the *Customs Act*.

B. *Are the coins at issue “goods” that must be reported under section 12 of the Customs Act?*

[31] Before us, Mr. Hociung argues that as the purpose of the *Customs Act* is to collect customs duties, the obligations set out in section 12 of the *Customs Act* can only apply to goods on which duties are payable. Even if his coins were “goods”, a conclusion that he also contests,

dissociation de demandes aux termes de la règle 106 se distingue du rejet d'une requête en jugement sommaire. Il s'agit d'une ordonnance procédurale qui est généralement suivie par des directives appropriées exposant la procédure à suivre pour dissocier les demandes. Cela peut certainement se faire de façon à ne pas empêcher une partie d'avancer une demande par ailleurs valide au motif qu'elle serait maintenant prescrite.

[28] Tout comme la requête de l'intimé, qui renvoie à la règle 221 et non à la règle 215, était considérée comme une requête en jugement sommaire appropriée par la Cour fédérale, malgré cette erreur, l'action de M. Hociung doit être prise en compte pour ce qu'elle est : une action par laquelle il a combiné plusieurs causes d'action et dans laquelle il ne se limite pas à en appeler de la décision du ministre en application de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*.

[29] Puisque la Cour fédérale a commis une erreur dans sa conclusion relative à la première question, elle ne peut simplement rejeter l'action dans sa totalité au seul motif qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes* sans déterminer si et comment l'ensemble des causes d'action et des mesures demandées ont été touchées par cette détermination.

[30] Je formulerai d'autres observations sur l'ordonnance qui pourrait être accordée en ce qui concerne la présente requête et dans le présent appel à la section V des présents motifs après avoir déterminé si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que les pièces de monnaie en cause constituaient des « marchandises » qui devaient être déclarées en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*.

B. *Les pièces de monnaie en cause constituent-elles des « marchandises » qui doivent être déclarées aux termes de l'article 12 de la Loi sur les douanes?*

[31] Devant notre cour, M. Hociung soutient que puisque l'objet de la *Loi sur les douanes* est de recueillir des droits de douane, les obligations prévues par l'article 12 de la *Loi sur les douanes* ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises sur lesquelles des droits sont

because they were either exempted from taxes or subject to a zero customs duty rate, there was no obligation to report them. I will deal with this argument first. If I find that the obligation to report applies regardless of whether duties are payable, I will review whether as argued by Mr. Hociung, his coins fall outside of the ambit of “goods” as this word is used in section 12.

[32] Having considered the wording of section 12 in its context, harmoniously with the purpose and object of the scheme of the *Customs Act* and of this particular provision, I agree with the Federal Court that the obligation to declare is distinct from the obligation to pay duties which is dealt with under the title “Duties” starting at section 17 of the *Customs Act*. The obligation to report is not limited to goods that attract the payment of duties or other taxes.

[33] There is nothing in the ordinary meaning of the wording of subsection 12(1) that would justify such a limitation.

[34] When one considers the wording of subsection 12(1) in the context of section 12 as a whole, subsection 12(7) becomes relevant. It provides that subject to three cumulative conditions, goods described in tariff item 9813.00.00 or 9814.00.00 of the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36 may not be seized as forfeit by reason only that they were not reported under subsection 12(1). It is telling that “goods” that fall within the description of the aforementioned tariff items will only be exempted from such seizure if “the[ir] importation ... is not prohibited under the *Customs Tariff* or prohibited, controlled or regulated under any Act of Parliament, other than this Act or the *Customs Tariff*”. This is so, even if those goods are not charged with duties (see text of this provision in Annex 1).

exigibles. Même si les pièces de monnaie constituaient des « marchandises », ce qu’il conteste également, puisqu’elles étaient exonérées de taxes ou assujetties à un taux de droit de douane de zéro, il n’était pas obligatoire de les déclarer. Je commencerai par discuter ce premier argument. Si je conclus que l’obligation de déclarer joue peu importe si des droits sont payables ou non, j’examinerai la question de savoir si, comme le soutient M. Hociung, ses pièces de monnaie se situent en dehors du champ des « marchandises » au sens où ce mot est utilisé à l’article 12.

[32] Après avoir examiné le texte de l’article 12 au regard du contexte, en harmonie avec l’intention et l’objet de l’esprit de la *Loi sur les douanes* et de cette disposition en particulier, comme la Cour fédérale, je constate qu’il existe une distinction entre l’obligation de déclarer et l’obligation de payer des droits, qui est visé par la rubrique intitulée « Droits » débutant à l’article 17 de la *Loi sur les douanes*. L’obligation de déclarer n’est pas limitée aux marchandises qui donnent lieu au paiement de droits ou d’autres taxes.

[33] Il n’y a rien dans le sens ordinaire du texte du paragraphe 12(1) qui appelle une telle limite.

[34] Lorsque l’on examine le texte du paragraphe 12(1) au regard de l’article 12 dans son ensemble, le paragraphe 12(7) devient pertinent. Il prévoit que, sous réserve de trois conditions cumulatives, les marchandises visées aux numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, ne peuvent être saisies à titre de confiscation pour la seule raison qu’elles n’ont pas fait l’objet de la déclaration prévue au paragraphe 12(1). Il est révélateur que les « marchandises » qui correspondent à la description des numéros tarifaires susmentionnés sont uniquement exemptés d’une telle saisie si « leur importation n’est pas prohibée par le *Tarif des douanes*, ni prohibée, contrôlée ou réglementée sous le régime d’une loi fédérale autre que la présente loi ou le *Tarif des douanes* ». Il en est ainsi même si ces marchandises ne sont pas soumises à des droits (voir le texte de la disposition à l’annexe 1).

[35] Moreover, I cannot agree that the interpretation suggested by Mr. Hociung is mandated by the main purpose of the *Customs Act*. The officers of the CBSA are the persons charged with determining whether or not duties are payable and whether or not goods can be imported into Canada without any restrictions under other statutes. They cannot fulfill their statutory responsibilities unless goods are reported to them. To claim the benefit on an exemption or a zero rate of duty, one must first report the goods.

[36] Section 13 of the *Customs Act* also creates another obligation quite distinct from the payment of duties. It is an obligation to answer questions about the goods imported and to present those goods for inspection to an officer of CBSA when required to do so. This obligation arises whether or not duties or other taxes are due.

[37] Then, the *Customs Act* provides at section 18 who is liable to pay the duties as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* (see also the *Excise Tax Act*, section 212 which refers to persons liable under the *Customs Act* to pay duties on imported goods confirming that such an obligation arises from the provisions of the *Customs Act* itself).

[38] There is no ambiguity, an exemption from the payment of taxes under the *Excise Tax Act*, or a zero customs duty rate in the *Customs Tariff* is not an exemption to report under subsection 12(1) of the *Customs Act*.

[39] It appears from the case synopsis (appeal book, Vol. 4, at pages 655 and 658) that in the CBSA's view, subsection 12(7) of the *Customs Act* did not apply to Mr. Hociung's coins, which were imported for the first time into Canada. Mr. Hociung did not contest this particular finding. From my review of the description of the tariff items referred to in that provision, it is evident that he indeed had no basis to do so.

[35] En outre, je ne peux retenir l'idée que l'interprétation avancée par M. Hociung découle obligatoirement de l'objectif principal de la *Loi sur les douanes*. Les agents de l'ASFC sont les personnes chargées de déterminer si des droits sont exigibles ou non et si des marchandises peuvent être importées au Canada sans restrictions aux termes d'autres lois. Ils ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de la loi que si les marchandises leur sont déclarées. Pour demander une exonération ou un taux de droit de douane de zéro, il faut d'abord déclarer les marchandises.

[36] L'article 13 de la *Loi sur les douanes* crée également une autre obligation tout à fait distincte du paiement de droits. Il s'agit d'une obligation de répondre aux questions sur les marchandises importées et de présenter ces marchandises aux fins d'inspection à un agent de l'ASFC, au besoin. Cette obligation doit être respectée, peu importe que des droits ou d'autres taxes soient exigibles ou non.

[37] Ensuite, la *Loi sur les douanes* indique, à l'article 18, qui est redevable des droits définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* (voir également l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui désigne les personnes responsables, en application de la *Loi sur les douanes*, de payer des droits sur des marchandises importées, confirmant qu'une telle obligation découle des dispositions de la *Loi sur les douanes* elle-même).

[38] Il n'existe aucune ambiguïté : une exonération du paiement de taxes aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* ou un taux de droit de douane de zéro dans le *Tarif des douanes* ne constitue pas une exonération de déclarer en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*.

[39] Il ressort du résumé de l'affaire (dossier d'appel, volume 4, aux pages 655 et 658), que de l'avis de l'ASFC, le paragraphe 12(7) de la *Loi sur les douanes* ne visait pas les pièces de monnaie de M. Hociung, qui étaient importées au Canada pour la première fois. M. Hociung n'a pas contesté cette conclusion particulière. À l'examen de la description des numéros tarifaires cités dans cette disposition, il m'apparaît clair qu'il n'avait aucune raison de le faire.

[40] Having determined that the obligation to report or declare all goods imported in Canada is not limited to “goods” which are subject to the payment of duties or other taxes, it is clear from the wording of the motion for summary judgment and the respondent’s written representations that the only other question that had to be determined is whether the actual coins seized were “goods” within the meaning of section 12 of the *Customs Act*.

[41] There is no need, and it would be unwise for this Court to attempt to give an exhaustive definition of the word “goods”, considering the *Customs Act* does not contain such an exhaustive definition. Indeed at section 2, it simply states:

Definitions

2(1) ...

goods, for greater certainty, includes conveyances, animals and any document in any form; (*marchandises*)

[42] The word “goods” is intended to be used in the broadest sense possible considering that in its ordinary meaning; it would not usually be understood to include “any document in any form”.

[43] Neither party relied on any case law dealing with the ambit of section 12 of the *Customs Act* or on the legislative evolution of that section. However, Mr. Hociung and the respondent have referred to several statutes, including the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Proceeds of Crime Act*, the *Currency Act*, the *Royal Canadian Mint Act*, R.S.C., 1985, c. R-9 and related regulations. Although I have considered them, I need not refer to all of them for I find that the *Customs Tariff* provides the most useful indication of the legislator’s intention as to whether coins that have legal tender such as those under consideration are included in the word “goods”.

[44] Pursuant to section 4 of the *Customs Tariff*:

[40] Après avoir conclu que l’obligation de déclarer toutes les marchandises importées au Canada n’était pas limitée aux « marchandises » qui sont assujetties au paiement de droits ou d’autres taxes, il est clair, à la lumière du texte de la requête en jugement sommaire et des observations écrites de l’intimé, que la seule question à trancher était celle de savoir si les pièces de monnaie saisies constituaient des « marchandises » au sens de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*.

[41] Il n’est pas nécessaire, et il serait malavisé de la part de notre Cour, de tenter de produire une définition exhaustive du mot « marchandises », compte tenu du fait que la *Loi sur les douanes* ne comporte pas elle-même une telle définition exhaustive. En effet, à l’article 2, elle indique simplement :

Définitions

2 (1) [...]

marchandises Leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support. (*goods*)

[42] Le mot « marchandises » doit être utilisé au sens le plus large possible, compte tenu du fait qu’au sens ordinaire, il ne serait généralement pas interprété de façon à inclure « tout document, quel que soit son support ».

[43] Aucune des parties ne s’est fondée sur la jurisprudence se rapportant à la portée de l’article 12 de la *Loi sur les douanes* ou à l’évolution législative de cet article. Toutefois, M. Hociung et l’intimé ont cité plusieurs lois, dont le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d’accise*, la *Loi sur le recyclage des produits*, la *Loi sur la monnaie*, la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, L.R.C. (1985), ch. R-9 et les règlements connexes. Bien que j’en aie tenu compte, il n’est pas nécessaire que je fasse référence à chacune d’entre elles puisque j’estime que le *Tarif des douanes* donne l’indication la plus utile de l’intention du législateur quant à la question de savoir si les pièces de monnaie qui ont cours légal, comme celles en cause, sont englobées par le mot « marchandises ».

[44] Conformément à l’article 4 des *Tarif des douanes* :

Words and expressions in Act

4 Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act and defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* have the same meaning as in that subsection.

[45] Nothing in the *Customs Tariff* provides otherwise in respect of the word “goods”. It is quite clear when one reads, for example, the definition of “tariff item” which basically is a description of “goods”, and section 10 of the *Customs Tariff* (see Annex 1) which deals with the classification of “goods” in the List of Tariff Provisions, that generally something listed under a Tariff item is within the ambit of the word “goods” in the *Customs Act*, particularly as used in section 12.

[46] As explained in *Canada (Attorney General) v. Igloo Vikski Inc.*, 2016 SCC 38, [2016] 2 S.C.R. 80 (*Igloo Vikski*), the *Customs Tariff* “implements Canada’s obligation as a party to the *International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System* ... The *Convention* governs the Harmonized Commodity Description and Coding System (The “Harmonized System”) by which approximately 5,000 commodity groups of imported goods are classified (*Igloo Vikski*, at paragraph 3) (my emphasis). This system was developed to foster predictability and stability in classification practices internationally. “The Harmonized System uses an eight-digit classification system for tariff classifications, which is incorporated into the Schedule to the *Customs Tariff*” (*Igloo Vikski*, at paragraph 5). Rather than using the example (Live Animals; Animal Products) used in *Igloo Vikski*, I will refer to some classification items related to what one would ordinarily consider “money” or “currency” such as issued banknotes that are legal tender (tariff item No. 4907.00.00.12, see Annex 1), coins (tariff item No. 71.18) including gold coins that are legal tender (tariff item No. 7118.90.00.10—see Annex 1), and silver or other metal coins (tariff item No. 7118.90.00.99). There are other relevant tariff items, but my point here is that the words “money” and “currency” are not used in the *Customs Tariff* or in the *Customs Act* except when a sum of money needs to be paid or value is considered (see for example sections 55, 132 and 133 of the *Customs Act*). Indeed the Harmonized System is a much more

Termes de la Loi sur les douanes

4 Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans la présente loi et définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* s’entendent au sens de ce paragraphe.

[45] Il n’y a rien dans le *Tarif des douanes* qui constitue une indication contraire relativement au mot « marchandises ». Il est évident, à la lecture, par exemple, de la définition du « numéro tarifaire », qui est essentiellement une description du mot « marchandises », et de l’article 10 du *Tarif des douanes* (voir l’annexe 1), qui porte sur la classification des « marchandises » dans la liste des dispositions tarifaires, qu’un élément classé dans un numéro tarifaire relève généralement de la portée du mot « marchandises » dans la *Loi sur les douanes*, particulièrement au sens donné à l’article 12.

[46] Comme il est expliqué dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*, 2016 CSC 38, [2016] 2 R.C.S. 80 (*Igloo Vikski*), le *Tarif des douanes* « met en œuvre les obligations du Canada comme partie à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* [...] La *Convention* régit le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le « Système harmonisé ») qui préside au classement d’environ 5 000 groupes de marchandises importées (*Igloo Vikski*, au paragraphe 3; non souligné dans l’original). Ce système a été construit pour favoriser la prévisibilité et la stabilité des pratiques de classement à l’échelle internationale. « Le Système harmonisé est un système à huit chiffres qui régit le classement des marchandises en vue de l’application du tarif douanier » (*Igloo Vikski*, au paragraphe 5). Plutôt qu’utiliser l’exemple (Animaux vivants et produits du règne animal) utilisé dans la décision *Igloo Vikski*, je me reporterai à des classifications se rapportant à ce qui serait normalement considéré comme de l’« argent » ou des « espèces » comme des billets de banque ayant cours légal émis (numéro tarifaire 4907.00.00.12, voir l’annexe 1), des pièces de monnaie (numéro tarifaire 71.18) y compris des pièces de monnaie d’or ayant cours légal (numéro tarifaire 7118.90.00.10 — voir l’annexe 1) et des pièces de monnaie d’argent ou autres (numéro tarifaire 7118.90.00.99). Il existe d’autres numéros tarifaires pertinents, mais mon propos ici est que les mots

precise classification for imported goods. It is therefore not particularly useful to look at various statutory definitions of “money” or “currency” to construe section 12 of the *Customs Act*. It is also unnecessary to examine whether coins could be “financial instruments” under the *Excise Tax Act*.

[47] However, in light of Mr. Hociung’s argument that it would be contradictory to include anything falling within the definition of “currency” under the Proceeds of Crime Act in the definition of “goods” under the *Customs Act*, I must agree with the Federal Court that the interpretation of the Proceeds of Crime Act it adopted, even if it was not required in my view to do so to answer the question raised in the motion before it, does not result in a conflict between the Proceeds of Crime Act and the *Customs Act*. Those two statutes can both be applied without contradiction or conflict. The fact that under the Proceeds of Crime Act the obligation to report is more limited—it only applies to currency and monetary instruments over the limit set out in the Reporting Regulations—cannot justify restricting the proper interpretation of section 12 of the *Customs Act* which Parliament clearly did not see fit to amend when it adopted the Proceeds of Crime Act in 2000.

[48] I therefore conclude that the Federal Court did not err in law when it concluded that the coins were “goods” subject to the obligation to declare provided for in section 12 of the *Customs Act*.

[49] As mentioned, to determine this appeal, it is not necessary for this Court to deal with the issue of whether

« argent » et « espèces » ne sont pas employés dans le *Tarif des douanes* ou dans la *Loi sur les douanes*, à l’exception des cas où une somme en argent doit être payée ou qu’une valeur doit être prise en compte (voir, par exemple, les articles 55, 132 et 133 de la *Loi sur les douanes*). En effet, le système harmonisé donne une classification plus précise des marchandises importées. Par conséquent, il n’est pas particulièrement utile d’examiner les diverses définitions prévues par la loi du mot « argent » ou « espèces » pour interpréter l’article 12 de la *Loi sur les douanes*. Il est également inutile de déterminer si les pièces de monnaie pourraient constituer des « instruments financiers » aux termes de la *Loi sur la taxe d’accise*.

[47] Toutefois, à la lumière de l’argument de M. Hociung selon lequel il serait contradictoire d’inclure tout élément correspondant à la définition des « espèces » en application de la Loi sur le recyclage des produits dans la définition des « marchandises » en application de la *Loi sur les douanes*, je dois abonder dans le sens de la Cour fédérale : l’interprétation de la Loi sur le recyclage des produits qu’elle a retenue, même s’il n’était pas nécessaire, à mon avis, de le faire pour répondre à la question soulevée dans la requête dont elle était saisie, n’entraîne pas d’incompatibilité entre la Loi sur le recyclage des produits et la *Loi sur les douanes*. Ces deux lois peuvent être appliquées sans conflit ou incompatibilité. Le fait qu’aux termes de la Loi sur le recyclage des produits, l’obligation de déclaration est plus limitée (elle ne vise que les devises et les instruments monétaires supérieurs à la limite établie dans le Règlement sur la déclaration) ne peut justifier une restriction de l’interprétation correcte de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*, que le législateur n’a clairement pas cru bon de modifier lorsqu’il a adopté la Loi sur le recyclage des produits en 2000.

[48] Par conséquent, je conclus que la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur de droit concluant que les pièces de monnaie constituaient des « marchandises » assujetties à l’obligation de déclaration prévue à l’article 12 de la *Loi sur les douanes*.

[49] Comme je l’ai signalé, pour trancher cet appel, il n’est pas nécessaire que la Cour se penche sur

or not the subject coins could fall within the definition of “currency” of the Proceeds of Crime Act in other cases. That said, I note that the respondent did not challenge the findings of the Federal Court in that respect, particularly those found at paragraphs 35 and 53 of the reasons.

C. Reasonable apprehension of bias

[50] Mr. Hociung alleges that the Federal Court Judge was biased against him. He points specifically to paragraph 16 of the Reasons where the Federal Court states “[t]he plaintiff does not dispute that the issues identified by the defendant are genuine issues. However, the plaintiff submits that there are additional issues raised in the statement of claim to be addressed in the course of the action. I disagree.”

[51] Mr. Hociung also indicates that bias can be inferred from the fact that the Federal Court relied on “evidence” that was not relied upon by the parties in paragraphs 58 and 60 of the Reasons. At paragraph 58 of the Reasons, the Federal Court refers to the definition of “goods” at subsection 2(1) of the *Customs Act* and, at paragraph 60, to section 123 of the *Excise Tax Act* where the word “money” is defined.

[52] The applicable standard here is a reasonable apprehension of bias (*Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394). The apprehension must be a reasonable one and the test is: what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—in having thought the matter through—conclude. This is a difficult test to meet. There is a strong presumption that judges are performing their duties in an unbiased way, and cogent evidence must be adduced to support such a serious allegation.

[53] I have no hesitation in concluding that Mr. Hociung’s allegation is baseless. Unfortunately, as is often the case with self-represented litigants, it appears to be the result of a misunderstanding of the law

la question de savoir si les pièces de monnaie en cause pourraient répondre à la définition des « espèces » de la Loi sur le recyclage des produits dans d’autres cas. Cela dit, je note que l’intimé n’a pas attaqué les conclusions de la Cour fédérale à cet égard, particulièrement celles des paragraphes 35 et 53 des motifs.

C. Crainte raisonnable de partialité

[50] M. Hociung soutient que le juge de la Cour fédérale a fait preuve de partialité à son endroit. Il souligne précisément le paragraphe 16 des motifs, dans lequel la Cour fédérale indique que « [l]e demandeur ne conteste pas le fait que les questions identifiées par le défendeur sont des questions véritables. Cependant, le demandeur soutient qu’il y a des questions supplémentaires soulevées dans la déclaration qui doivent être examinées en cours d’instance. Je ne suis pas d’accord ».

[51] M. Hociung signale également qu’on peut déduire l’impartialité du fait que la Cour fédérale s’est fondée sur des « éléments de preuve » qui n’ont pas été invoqués par les parties aux paragraphes 58 et 60 des motifs. Au paragraphe 58 des motifs, la Cour fédérale renvoie à la définition des « marchandises » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, et au paragraphe 60 des motifs, à l’article 123 de la *Loi sur la taxe d’accise*, où le mot « argent » est défini.

[52] La norme de contrôle appliquée en l’espèce est la crainte raisonnable de partialité (*Committee for Justice and Liberty c. L’Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394). La crainte de partialité doit être raisonnable et le critère est le suivant : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? Ce critère n’est pas facile à remplir. Il y a une forte présomption que les juges s’acquittent de leurs fonctions de façon impartiale et des éléments de preuve convaincants doivent être produits à l’appui de cette grave allégation.

[53] Je conclus sans hésitation que l’allégation de M. Hociung est sans fondement. Malheureusement, comme c’est souvent le cas des parties qui se représentent elles-mêmes, cela semble être le résultat d’une

and the task to be performed by a court when required to construe legislation before it.

[54] The fact that the Federal Court may have reached the wrong conclusion at paragraph 16 is in no way evidence of a bias, real or apprehended. Otherwise all decisions reversed in appeal or quashed on an application for judicial review based on an error of law or any other reviewable error would raise such an apprehension. This is simply not so.

[55] Statutory provisions, including definitions in statutes put in play by the issues before a court, are not “evidence”. When asked to construe a statute, a court may refer to the provisions that are clearly relevant as they are part of the context it must consider to reach its decision. I also note that there would have been no benefit to seek the parties’ views on those legislative provisions which they allegedly fail to expressly refer to, for they are quite unambiguous, and were clearly relevant to the issues raised by them.

[56] In fact, when one considers the decision as a whole, especially the fact that the Federal Court dealt with the issue of whether collector coins could be included in the definition of “currency” under the Proceeds of Crime Act, it becomes clear that the Federal Court did not do what an allegedly bias decision maker would be expected to do. It did not accept the interpretation proposed by the respondent. It clearly endeavoured to answer Mr. Hociung’s preoccupation with the CBSA’s restrictive interpretation. Although Mr. Hociung may not agree with the interpretation of the Federal Court, the fact remains that he got more in that respect than he might otherwise have been entitled to on this motion.

méconnaissance de la loi et de la tâche qui doit être accomplie par une cour lorsqu’elle doit interpréter les lois qui lui sont soumises.

[54] Le fait que la Cour fédérale pourrait en être arrivée à la mauvaise conclusion au paragraphe 16 ne constitue pas une preuve de partialité, réelle ou appréhendée. Autrement, toutes les décisions infirmées en appel ou annulées lors du contrôle judiciaire d’une décision fondée sur une erreur de droit ou toute autre erreur susceptible de révision donnerait lieu à cette crainte. Tel n’est tout simplement pas le cas.

[55] Les dispositions législatives, y compris les définitions des lois soulevées par les questions présentées à une Cour ne constituent pas des « éléments de preuve ». Lorsqu’on lui demande d’interpréter une loi, une Cour peut citer les dispositions qui sont clairement pertinentes puisqu’elles font partie du contexte qui doit être pris en compte pour qu’elle rende sa décision. Je note également qu’il n’y aurait eu aucun avantage à obtenir les observations des parties sur ces dispositions législatives qu’elles auraient omis de citer, puisqu’elles sont assez explicites et étaient clairement pertinentes aux questions soulevées.

[56] En fait, lorsque l’on examine la décision dans son ensemble, particulièrement le fait que la Cour fédérale a examiné la question de savoir si les pièces de monnaie de collection pouvaient être englobées par la définition d’« espèces » aux termes de la Loi sur le recyclage des produits, il devient clair que la Cour fédérale n’a pas agi comme on s’attendrait de la part d’un décideur partial. Elle n’a pas retenu l’interprétation défendue par l’intimé. Elle s’est clairement efforcée de répondre aux préoccupations soulevées par M. Hociung relativement à l’interprétation restrictive de l’ASFC. Bien que M. Hociung puisse ne pas être d’accord avec l’interprétation de la Cour fédérale, le fait demeure qu’il a obtenu davantage que ce à quoi il aurait eu droit autrement dans le cadre de la présente requête.

D. *Could the Federal Court dismiss the action in its entirety and can this Court simply dismiss the motion for summary judgment and “order that the proceeding continue to trial” as requested by Mr. Hociung?*

[57] Having correctly concluded that there was a contravention to section 12 of the *Customs Act*, the Federal Court had the power, pursuant to subsection 215(3) [of the Rules], to dismiss all the allegations relating to the appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act* as it involves no other genuine issue. Its legal conclusion in respect of section 12 could also be sufficient to justify dismissing the claims for damages based on the allegations that the seizure constituted a fraud and a misapplication of the *Customs Act* in this case. On the other hand, as mentioned, it could not dismiss the claim based on alleged threats of violence.

[58] Although Mr. Hociung has attempted to summarize his various claims at paragraph 14 and again on page 15 of his memorandum of fact and law, I do not consider that this Court had the benefit of sufficient representations by the parties to render the decision that the Federal Court should have rendered had it properly exercised its power under subsection 215(3) of the Rules. Obviously, this Court cannot simply dismiss the motion for summary judgment, given its conclusion that there was a contravention to section 12 of the *Customs Act*. Thus, there is little choice but to return the matter to the Federal Court, who will be in a better position to deal with this issue after seeking additional written representations by the parties as this motion was made in writing pursuant to rule 369.

[59] That said, before concluding, I ought to add some comments for the benefit of Mr. Hociung. Now that it is clear that his appeal pursuant to section 135 of the *Customs Act* and his claims based on fraud and misrepresentations as to the right of the CBSA to seize his coins do not raise any genuine issue for trial, I urge him to seek legal advice so that he may seriously reassess whether he

D. *La Cour fédérale peut-elle rejeter l'action dans sa totalité et la Cour peut-elle simplement rejeter la requête en jugement sommaire et « ordonner que la procédure soit instruite », comme l'a demandé M. Hociung?*

[57] Après avoir correctement conclu qu'il y avait eu contravention à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, la Cour fédérale avait compétence, conformément au paragraphe 215(3) [des Règles], de rejeter tous les allégations se rapportant à l'appel en application de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, puisqu'il n'existe pas d'autre question légitime. Sa conclusion de droit relativement à l'article 12 pourrait également être suffisante pour justifier le rejet des demandes de dommages-intérêts en se fondant sur les allégations que la saisie constituait une fraude et une mauvaise application de la *Loi sur les douanes* en l'espèce. En revanche, comme nous l'avons signalé, elle ne pouvait rejeter sa requête fondée sur les menaces de violence alléguées.

[58] Bien que M. Hociung ait tenté de résumer ses différentes déclarations au paragraphe 14 et, à nouveau, à la page 15 de son mémoire des faits et du droit, je ne considère pas que les observations des parties devant notre Cour étaient suffisantes pour que soit rendue la décision que la Cour fédérale aurait dû rendre si elle avait exercé son pouvoir adéquatement en application du paragraphe 215(3) des Règles. Évidemment, la Cour ne peut simplement rejeter la requête en jugement sommaire, compte tenu de sa décision qu'il y a eu contravention à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*. Ainsi, il n'y a guère d'autre choix que de renvoyer la question à la Cour fédérale, qui sera mieux placée pour trancher cette question après avoir obtenu d'autres observations écrites de la part des parties, puisque cette requête a été présentée par écrit conformément à la règle 369 des Règles.

[59] Ceci dit, avant de conclure, je dois ajouter quelques observations à l'intention de M. Hociung. Maintenant qu'il est clair que son appel en application de l'article 135 de la *Loi sur les douanes* et que ses revendications fondées sur la fraude et les fausses déclarations quant au droit de l'ASFC de saisir ses pièces de monnaie ne soulèvent pas de véritable question litigieuse,

wishes to pursue whatever claims or allegations may remain in his statement of claim.

[60] The fact that this appeal may be granted in part should not be construed in any manner as meaning that whatever claims or relief ultimately remaining have any chance of success. Clearly at this stage, this Court is not in a position to make such a finding, especially not having heard arguments from either side on the numerous legal issues raised by the melting pot of claims that may remain.

[61] Mr. Hociung is a well-educated and intelligent man who clearly devoted much effort to researching the law. However, the fact remains that the issues raised in his action are highly technical and complex.

[62] For example, he may not appreciate that the Federal Court does not have any inherent criminal jurisdiction to deal with offences under section 469 of the *Criminal Code* or to impose penalties under the said Code. Also, in *S.A. v. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 SCC 4, [2019] 1 S.C.R. 99, the Supreme Court of Canada recently reiterated at paragraph 60 that:

... Declaratory relief is granted by the courts on a discretionary basis, and may be appropriate where (a) the court has jurisdiction to hear the issue, (b) the dispute is real and not theoretical, (c) the party raising the issue has a genuine interest in its resolution, and (d) the responding party has an interest in opposing the declaration being sought

[63] It is certainly not clear to me at this stage, given that the only basis on which Mr. Hociung's coins were seized was a contravention to the *Customs Act*, that there is any real, as opposed to a theoretical dispute left, and that Mr. Hociung has a genuine interest (in the legal sense) in its resolution. This is why, among other things, legal advice at this stage would be most appropriate. It would also ensure that Mr. Hociung does not unduly

je l'invite instamment à consulter un avocat afin qu'il puisse réfléchir sérieusement sur sa volonté de maintenir les demandes ou allégations qui pourraient figurer encore dans sa déclaration.

[60] Le fait que le présent appel pourrait être accueilli en partie ne doit pas être interprété d'une manière conférant aux demandes ou aux questions restantes des chances de succès. Clairement, à cette étape, notre Cour n'est pas en position de rendre une telle décision, particulièrement à la lumière du fait qu'elle n'avait entendu aucun argument de l'un ou l'autre des camps relativement aux nombreuses questions juridiques soulevées par le « creuset » de revendications qui pourraient demeurer.

[61] M. Hociung est un homme instruit et intelligent qui a clairement consacré beaucoup d'efforts à mener des recherches dans la jurisprudence. Toutefois, le fait est que les questions soulevées dans cette action sont hautement techniques et complexes.

[62] Par exemple, il pourrait ne pas comprendre que la Cour fédérale n'a aucune compétence inhérente en matière pénale pour se pencher sur les infractions réprimées par l'article 469 du *Code criminel* ou pour imposer des sanctions en application dudit Code. De même, dans l'arrêt *S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 CSC 4, [2019] 1 R.C.S. 99, la Cour suprême du Canada a récemment réitéré ceci, au paragraphe 60 :

[...] Un jugement déclaratoire est accordé par le tribunal de façon discrétionnaire et peut être approprié a) lorsque le tribunal a compétence pour entendre le litige, b) lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, c) lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et d) lorsque la partie intimée a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité [...]

[63] Il n'est certainement pas clair pour moi, à ce stade, compte tenu du fait que le seul motif pour lequel les pièces de monnaie de M. Hociung ont été saisies était une contravention de la *Loi sur les douanes*, qu'il subsiste toujours un différend réel, par opposition à un différend théorique, et que M. Hociung a un réel intérêt (au sens juridique) à sa résolution. C'est pourquoi, entre autres, il serait judicieux de consulter un avocat. Cela

expose himself to the payment of court costs should his remaining claims ultimately fail.

V. Conclusion

[64] The appeal should be granted in part; the judgment of the Federal Court dismissing the action in its entirety should be quashed. The matter should be returned to the Federal Court for determination of which claims and relief can properly be dismissed on the basis of the Federal Court's finding that Mr. Hociung has contravened section 12 of the *Customs Act* and the CBSA was legally entitled to seize his coins under the *Customs Act*. Obviously, this should not be construed as limiting any other order the Federal Court may choose to issue under subsection 215(3) [of the Rules].

[65] Given that success was divided on the issues raised in this appeal, I propose that each party pay their own costs.

WEBB J.A.: I agree.

RIVOALEN J.A.: I agree.

ANNEX 1

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1

INTERPRETATION

Definitions

2(1) In this Act,

...

duties means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 59(3)(b) and 65(1)(b), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*; (*droits*)

permettrait de s'assurer que M. Hociung ne s'expose pas indûment à des dépens si ses demandes devaient être rejetées au final.

V. Conclusion

[64] L'appel doit être accueilli en partie; le jugement de la Cour fédérale rejetant la totalité de l'action doit être annulé. Il convient de renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle détermine quelles demandes et quelles mesures peuvent être rejetées sur le fondement de la conclusion de la Cour fédérale portant que M. Hociung a enfreint l'article 12 de la *Loi sur les douanes* et que l'ASFC avait légalement le droit de saisir ces pièces de monnaie en vertu de la *Loi sur les douanes*. Évidemment, cette décision ne doit pas être interprétée comme limitant les autres ordonnances que la Cour fédérale pourra estimer nécessaires aux termes du paragraphe 215(3) des Règles.

[65] Compte tenu du fait que le succès était partagé relativement aux questions soulevées dans cet appel, je propose que chaque partie assume ses propres dépens.

LE JUGE WEBB, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE RIVOALEN, J.C.A. : Je suis d'accord.

ANNEXE 1

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

droits Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*duties*)

...	[...]
REPORT OF GOODS	DÉCLARATION
Report	Déclaration
12...	12 [...]
	[...]
Certain goods not subject to seizure	Marchandises soustraites à la saisie-confiscation
(7) Goods described in tariff item No. 9813.00.00 or 9814.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the <i>Customs Tariff</i>	(7) Ne peuvent être saisies à titre de confiscation en vertu de la présente loi, pour la seule raison qu'elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue au présent article, les marchandises, visées aux nos tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i> , pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies
(a) that are in the actual possession of a person arriving in Canada, or that form part of his baggage, where the person and his baggage are being carried on board the same conveyance,	a) elles sont en la possession effective ou parmi les bagages d'une personne se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada;
(b) that are not charged with duties, and	b) elles ne sont pas passibles de droits;
(c) the importation of which is not prohibited under the <i>Customs Tariff</i> or prohibited, controlled or regulated under any Act of Parliament other than this Act or the <i>Customs Tariff</i>	c) leur importation n'est pas prohibée par le <i>Tarif des douanes</i> , ni prohibée, contrôlée ou réglementée sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi ou le <i>Tarif des douanes</i> .
may not be seized as forfeit under this Act by reason only that they were not reported under this section.	
...	[...]
Obligation to answer questions and present goods	Obligations du déclarant
13 Every person who reports goods under section 12 inside or outside Canada or is stopped by an officer in accordance with section 99.1 shall	13 La personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit
(a) answer truthfully any question asked by an officer with respect to the goods; and	a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;
(b) if an officer so requests, present the goods to the officer, remove any covering from the goods, unload any conveyance or open any part of the conveyance, or open or unpack any package or container that the officer wishes to examine.	b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.
...	[...]

Presumption of importation

18 (1) For the purposes of this section, all goods reported under section 12 shall be deemed to have been imported.

Liability of person reporting goods short landed

(2) Subject to subsections (3) and 20(2.1), any person who reports goods under section 12, and any person for whom that person acts as agent or employee while so reporting, are jointly and severally or solidarily liable for all duties levied on the goods unless one or the other of them proves, within the time that may be prescribed, that the duties have been paid or that the goods

(a) were destroyed or lost prior to report or destroyed after report but prior to receipt in a place referred to in paragraph (c) or by a person referred to in paragraph (d);

(b) did not leave the place outside Canada from which they were to have been exported;

(c) have been received in a customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop;

(d) have been received by a person who transports or causes to be transported within Canada goods in accordance with subsection 20(1);

(e) have been exported; or

(f) have been released.

Rates of duties

(3) The rates of duties payable on goods under subsection (2) shall be the rates applicable to the goods at the time they were reported under section 12.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which such bonds or other security as may be prescribed may be required from any person who is or may become liable for the payment of duties under this section.

Présomption d'importation

18 (1) Pour l'application du présent article, toutes les marchandises déclarées conformément à l'article 12 sont réputées avoir été importées.

Solidarité du déclarant et de son mandant

(2) En cas d'application de l'article 12, le déclarant et son mandant ou employeur sont, sous réserve des paragraphes (3) et 20(2.1), solidairement responsables de tous les droits imposés sur les marchandises, sauf si, dans le délai réglementaire, l'un d'eux établit le paiement des droits ou, à propos des marchandises, l'un des faits suivants :

a) elles ont été soit détruites ou perdues avant la déclaration, soit détruites entre le moment de la déclaration et leur réception en un lieu visé à l'alinéa c) ou par la personne visée à l'alinéa d);

b) elles n'ont pas quitté le lieu de l'extérieur du Canada d'où elles devaient être exportées;

c) elles ont été reçues dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt de stockage ou une boutique hors taxes; **d)** elles ont été reçues par une personne qui fait office de transitaire conformément au paragraphe 20(1); **e)** elles ont été exportées; **f)** elles ont été dédouanées.

Taux des droits

(3) Le taux des droits payables sur les marchandises conformément au paragraphe (2) est celui qui leur est applicable au moment où elles font l'objet de la déclaration prévue à l'article 12.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les cautions ou autres garanties susceptibles d'être souscrites par les personnes effectivement ou éventuellement redevables de droits au titre du présent article et déterminer les circonstances de la souscription.

*Federal Courts Rules, SOR/98-106***Joinder of claims**

101 (1) Subject to rule 302, a party to a proceeding may request relief against another party to the same proceeding in respect of more than one claim.

Separate capacity

(2) A party may request relief in a separate capacity in respect of different claims in a single proceeding.

Interest in all relief not essential

(3) Not all parties to a proceeding need have an interest in all relief claimed in the proceeding.

...

Separate determination of claims and issues

106 Where the hearing of two or more claims or parties in a single proceeding would cause undue complication or delay or would prejudice a party, the Court may order that

- (a)** claims against one or more parties be pursued separately;
- (b)** one or more claims be pursued separately;
- (c)** a party be compensated for, or relieved from, attending any part of the proceeding in which the party does not have an interest; or
- (d)** the proceeding against a party be stayed on condition that the party is bound by any findings against another party.

*Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36***PART 1****INTERPRETATION AND GENERAL****INTERPRETATION****Definitions**

2 (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

*Règles des Cours fédérales, DORS/98-106***Causes d'action multiples**

101 (1) Sous réserve de la règle 302, une partie à une instance peut faire une demande de réparation contre une autre partie à l'instance à l'égard de deux ou plusieurs causes d'action.

Réparation à titre distinct

(2) Une partie peut demander réparation à titre distinct pour diverses causes d'action faisant l'objet d'une instance.

Réparation ne visant pas toutes les parties

(3) Il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les réparations demandées dans le cadre de celle-ci.[...]

Instruction distincte des causes d'action

106 Lorsque l'audition de deux ou plusieurs causes d'action ou parties dans une même instance compliquerait indûment ou retarderait le déroulement de celle-ci ou porterait préjudice à une partie, la Cour peut ordonner :

- a)** que les causes d'action contre une ou plusieurs parties soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;
- b)** qu'une ou plusieurs causes d'action soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;
- c)** qu'une indemnité soit versée à la partie qui doit assister à toute étape de l'instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt, ou que la partie soit dispensée d'y assister;
- d)** qu'il soit sursis à l'instance engagée contre une partie à la condition que celle-ci soit liée par les conclusions tirées contre une autre partie.

*Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36***PARTIE 1****DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES****DÉFINITIONS**

[...]

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

...

[...]

tariff item means a description of goods in the List of Tariff Provisions and the rates of customs duty and the accompanying eight-digit number in that List and, if applicable, in the “F” Staging List. (*numéro tarifaire*)

numéro tarifaire Dénomination de marchandises, figurant sur la liste des dispositions tarifaires, marquée d’un numéro à huit chiffres et les taux figurant sur cette liste et, le cas échéant, au tableau des échelonnements. (*tariff item*)

...

[...]

Words and expressions in Act

4 Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act and defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* have the same meaning as in that subsection. [Emphasis added.]

Termes de la Loi sur les douanes

4 Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans la présente loi et définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* s’entendent au sens de ce paragraphe. [Non souligné dans l’original.]

...

[...]

Classification of goods in the List of Tariff Provisions

10 (1) Subject to subsection (2), the classification of imported goods under a tariff item shall, unless otherwise provided, be determined in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System and the Canadian Rules set out in the schedule.

Classement des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales pour l’interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l’annexe.

Classification of “within access commitment” goods

(2) Goods shall not be classified under a tariff item that contains the phrase “within access commitment” unless the goods are imported under the authority of a permit issued under section 8.3 of the *Export and Import Permits Act* and in compliance with the conditions of the permit. [Emphasis added.]

Classement de marchandises « dans les limites de l’engagement d’accès »

(2) Des marchandises ne peuvent être classées dans un numéro tarifaire comportant la mention « dans les limites de l’engagement d’accès » que dans le cas où leur importation procède d’une licence délivrée en vertu de l’article 8.3 de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et en respecte les conditions. [Non souligné dans l’original.]

Customs Tariff – Schedule

Tarif des douanes – Annexe

SECTION X

SECTION X

**PULP OF WOOD OR OF OTHER FIBROUS
CELLULOSIC MATERIAL;**

**PÂTES DE BOIS OU D’AUTRES MATIÈRES
FIBREUSES CELLULOSIQUES;**

**RECOVERED (WASTE AND SCRAP)
PAPER OR PAPERBOARD;**

**PAPIER OU CARTON À RECYCLER
(DÉCHETS ET REBUTS);**

**PAPER AND PAPERBOARD AND
ARTICLES THEREOF**

PAPIER ET SES APPLICATIONS

...

[...]

Chapter 49**PRINTED BOOKS, NEWSPAPERS, PICTURES
AND OTHER PRODUCTS OF THE PRINTING
INDUSTRY; MANUSCRIPTS, TYPESCRIPTS
AND PLANS**

...

4907.00.00 Unused postage, revenue or similar stamps of current or new issue in the country in which they have, or will have, a recognized face value; stamp-impressed paper; banknotes; cheque forms; stock, share or bond certificates and similar documents of title.

Banknotes being legal tender:

...

4907.00.00.12 Issued

...

SECTION XIV**Chapter 71****NATURAL OR CULTURED PEARLS,
PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONES,
PRECIOUS METALS, METALS CLAD WITH
PRECIOUS METAL, AND ARTICLES THEREOF;
IMITATION JEWELLERY; COIN**

...

71.18: Coin

...

7118.90.00: Other

7118.90.00.10: Gold coin

7118.90.00.91: Canadian coin

...

7118.90.00.99: Other

Chapitre 49**PRODUITS DE L'ÉDITION,
DE LA PRESSE OU DES AUTRES
INDUSTRIES GRAPHIQUES;
TEXTES MANUSCRITS OU
DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**

[...]

4907.00.00 : Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.

Billets de banque, ayant cours légal :

[...]

4907.00.00.12 : Émis

[...]

SECTION XIV**Chapitre 71****PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES
GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX
PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

[...]

71.18 : Monnaies

[...]

7118.90.00 : Autres

7118.90.00.10 : Pièces de monnaie d'or

7118.90.00.91 : Monnaie canadienne

[...]

7118.90.00.99: Autres

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17

Currency and monetary instruments

12 (1) Every person or entity referred to in subsection (3) shall report to an officer, in accordance with the regulations, the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the prescribed amount.

Limitation

(2) A person or entity is not required to make a report under subsection (1) in respect of an activity if the prescribed conditions are met in respect of the person, entity or activity, and if the person or entity satisfies an officer that those conditions have been met.

...

Sending reports to Centre

(5) The Canada Border Services Agency shall send the reports they receive under subsection (1) to the Centre. It shall also create an electronic version of the information contained in each report, in the format specified by the Centre, and send it to the Centre by the electronic means specified by the Centre.

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations, SOR/2002-412

Minimum Value of Currency or Monetary Instruments

2 (1) For the purposes of reporting the importation or exportation of currency or monetary instruments of a certain value under subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The prescribed amount is in Canadian dollars or its equivalent in a foreign currency, based on

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada's Daily Memorandum of Exchange Rates that is in effect at the time of importation or exportation; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the importation or exportation.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17

Déclaration

12 (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.

Exception

(2) Une personne ou une entité n'est pas tenue de faire une déclaration en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une importation ou d'une exportation si les conditions réglementaires sont réunies à l'égard de la personne, de l'entité, de l'importation ou de l'exportation et si la personne ou l'entité convainc un agent de ce fait.

[...]

Transmission au Centre

(5) L'Agence des services frontaliers du Canada fait parvenir au Centre les déclarations recueillies en application du paragraphe (1) et établit, dans la forme prévue par le Centre, une version électronique des renseignements contenus dans chaque déclaration qu'elle transmet au Centre par les moyens électroniques prévus par celui-ci.

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, DORS/2002-412

Valeur minimale des espèces ou effets

2 (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

(2) La valeur de 10 000 \$ est exprimée en dollars canadiens ou en son équivalent en devises selon :

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son Bulletin quotidien des taux de change en vigueur à la date de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que le déclarant utilisera dans le cours normal de ses activités à cette date.